

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2006

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2007 - (n° 3362)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 324

présenté par
MM. Gilles, Tian et Vitel

ARTICLE 35

Dans la première phrase de l'alinéa 7 de cet article, supprimer les mots :

« d'une affection de longue durée remplissant les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article L. 322-3 ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En accord avec les observations du Conseil de l'UNCAM le 4 octobre, cet amendement limite l'assimilation du régime des maladies rares avec celui des ALD exonérées et réserve le nouveau dispositif à une meilleure prise en charge des maladies rares.